

Bruxelles, le 15.3.2017
C(2017) 1849 final

RECTIFICATIF

du 15.3.2017

au règlement délégué de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés

C(2016) 4301 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés

C(2016) 4301 final

Au considérant 10:

au lieu de: «incombant au dispositif de publication agréé de l'opérateur de marché ou à l'entreprise d'investissement concernée.»,

lire: «incombant à l'opérateur de marché, au dispositif de publication agréé ou à l'entreprise d'investissement concerné(e).».

Au considérant 25:

au lieu de: «La suspension temporaire des obligations relatives à la liquidité doit être imposée uniquement dans des situations exceptionnelles.»,

lire: «La suspension temporaire des obligations en matière de transparence doit être imposée uniquement dans des situations exceptionnelles.».

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a):

au lieu de: «l'exécution simultanée d'une quantité équivalente d'un actif au comptant sous-jacent»,

lire: «l'exécution simultanée d'une transaction sur une quantité équivalente d'un actif physique sous-jacent».

À l'article 8, paragraphe 1, point d) i):

au lieu de: «une ou plusieurs de ses composantes sont des instruments financiers qui n'ont pas de marché liquide;»,

lire: «une ou plusieurs de ses composantes sont des transactions sur des instruments financiers qui n'ont pas de marché liquide;».

À l'article 12, point (a):

au lieu de: «à l'article 2, paragraphe 4,»,

lire: «à l'article 2, paragraphe 5,».

À l'article 13, paragraphe 1, point a):

au lieu de: «détermination statique»,

lire: «Une détermination statique».

À l'article 14:

au lieu de: «1. Une transaction est considérée [...],»,

lire: «Une transaction est considérée [...].».

À l'article 15:

au lieu de: «1. L'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014 [...],»,

lire: «L'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014 [...].».

À l'article 19, deuxième alinéa:

au lieu de: «Il s'applique à partir de la date visée à l'article 55, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 600/2014.»,

lire: «Il s'applique à partir du 3 janvier 2018.».